RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

31 AOÛT 2002 **N° 8**

CABINET DU PRÉFET

Arrêté conférant l'honorariat de Maire **1**
Fichier des municipalités **1**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté préfectoral autorisant l'Association Syndicale Autorisée de la Gélise de procéder au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article L.432-9 du Code de l'environnement à la vidange de la retenue collinaire de Jouandet **1**
Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique - Commune de MOLIETS ET MAA - alimentation en eau potable **3**
Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilise publique - Commune de PONTONX-SUR-ADOUR - alimentation en eau potable **5**

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Syndicat pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais **8**
Aménagement de la déviation de la route départementale n° 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS MAUCO **8**
Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération du Marsan **9**
Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement des "Arbousiers" à BISCARROSSE **9**
Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement de "Pomaret" à NARROSSE **10**
Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement "le Hameau des Cerisiers" à TARNOS **10**

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 684 du 24 juillet 2002 portant composition de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial **10**
Arrêté n 825 du 29 juillet 2002 retirant une habilitation à la SARL "Autocars LEFEBVRE et Fils" à BISCARROSSE **12**
Création d'un magasin " WELDOM " à PARENTIS-en-BORN **12**
Création d'un magasin " LA FOIR'FOUILLE " à SAINT-PIERRE-du-MONT **13**
Arrêté modificatif n° 856 du 05 août 2002 - " SARL VOYAGES LASSERRE " à HABAS **13**
Extension du magasin " CHAMPION " et de sa galerie marchande à SAINT-SEVER **13**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 30 mai 2002 - Décision d'autorisation d'exploiter
- EARL LACOUR **13**
Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 11 juillet 2002- Décisions d'autorisations d'exploiter
- Sabine NOUGARO **14**
- Patrick DESQUIBES **14**
- Eliane POEYDOMENGE **14**
- Stéphane LACOSTE **15**
- Patrick DUPOUY **15**
- Nadine DUFAU **15**
- Michel BERNADET **15**
- Chantal LARRAZET **16**
- Jean-Claude DESTENAVES **16**
- Nicolas LAPEYRE **16**
- Yves MAYSONNAVE **17**
- Noël RICHARD **17**
- Jean-Jean DUSSANS **17**
- Jean-Claude GEYRE **17**
- Ariane GEAY **18**
- Valérie LAFITE **18**
- Jean-Michel CASTAIGNOS **18**
- EARL LA LANDE DE MOUTOUE **19**
- EARL DU PEQUE **19**
- EARL BROCA **19**
- SCEA BEN ASSI **19**
- SCEA DEPREZ TUC GAILLAT **20**
- EARL DE BOY ET MORA **20**
- EARL LE PLATIET **20**
- EARL PACHERE **21**
- EURL DES QUATRE CHENES **21**
- SCEA DE CENDETS **21**
- EARL DE L'OUSTAOUS **21**
- EARL DE TRAOUQUET **22**
- EARL DOMAINE DE BUSQUET **22**

- EARL COSTEDOAT....22
- EARL DU GRAND PISTOULET....23
- EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY....23
- EARL DE TAUZIAT....23
- EARL DU CRECQ....24
- GAEC LA TERRADE....24
- GAEC RUSALEN....24
- GAEC DU CAP DU BOS....25
- GAEC DES MONDINES....25
- GAEC BEAUMONT ET FILS....25
Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 11 juillet 2002 - Décision de refus d'autorisation d'exploiter
- Jean-Michel LESBARRERES....26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de PAU....26
Arrêté n° 40.02.017 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 24 juillet 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN pour l'année 2002....26
Arrêté n° 2002.1672 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de DAX....27
Arrêté n° 2002.1673 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de DAX....28
Arrêté n° 2002.1674 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent d'entretien spécialisé au Centre Hospitalier de DAX....29
Arrêté n° 2002.1675 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés au Centre Hospitalier de DAX....30
Arrêté n° 2002.1676 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un maître-ouvrier au Centre Hospitalier de DAX....31
Arrêté n° 2002.1677 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 8 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur épreuves pour un poste de préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de DAX....32
Arrêté n° 2002.1678 du 16 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes relatif à l'ouverture d'un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié deuxième catégorie au Centre Hospitalier de DAX....33
Arrêté n° 2002.1679 du 16 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2002.1675....34
Arrêté ARH du 2 août 2002 établissant les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2002....35
Arrêté n° 40.02.018 du 29 juillet 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestations 2002 de la Clinique médicale et pédagogique " Jean Sarrailh " 35 à AIRE SUR L'ADOUR....35
Arrêté n° 40.02.021 du 20 août 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX....36
Arrêté n° 2002.1587 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de AMOU....37
Arrêté n° 2002.1588 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de CAPBRETON....38
Arrêté n° 2002.1589 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de DAX....39
Arrêté n° 2002.1590 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de DAX (r.Darque)....39
Arrêté n° 2002.1591 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de GRENADE....40
Arrêté n° 2002.1592 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de HAGETMAU....41
Arrêté n° 2002.1593 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de MONT DE MARSAN....42
Arrêté n° 2002.1594 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de PARENTIS....42
Arrêté n° 2002.1595 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de PISSOS....43
Arrêté n° 2002.1596 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de RION DES LANDES....44
Arrêté n° 2002.1597 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SAINT PAUL LES DAX....45
Arrêté n° 2002.1598 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SAINT PIERRE DU MONT....45
Arrêté n° 2002.1599 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SAINT SEVER....46
Arrêté n° 2002.1600 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SAINT VINCENT DE TYROSSE....47
Arrêté n° 2002.1601 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SOUSTONS....48
Arrêté n° 2002.1602 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de BISCARROSSE....49

Arrêté n° 2002.1603 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de BUGLOSE. **49**
Arrêté n° 2002.1604 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de CAPBRETON (privée). **50**
Arrêté n° 2002.1605 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de CAPBRETON (publique). **51**
Arrêté n° 2002.1606 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de CASTETS. **52**
Arrêté n° 2002.1607 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de DAX "Les Hauts de Saubagnacq". **52**
Arrêté n° 2002.1608 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de GABARRET. **53**
Arrêté n° 2002.1609 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de GEAUNE. **54**
Arrêté n° 2002.1610 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LABASTIDE. **55**
Arrêté n° 2002.1611 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LABRIT. **55**
Arrêté n° 2002.1612 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LIT ET MIXE. **56**
Arrêté n° 2002.1613 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LUXEY. **57**
Arrêté n° 2002.1614 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MONT DE MARSAN (Layné). **58**
Arrêté n° 2002.1615 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MONT DE MARSAN (MAPAD). **58**
Arrêté n° 2002.1616 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MONTFORT EN CHALOSSE **59**
Arrêté n° 2002.1617 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MUGRON **60**
Arrêté n° 2002.1618 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de ONESSE. **61**
Arrêté n° 2002.1619 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de PEYREHORADE. **61**
Arrêté n° 2002.1620 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de PONTONX. **62**
Arrêté n° 2002.1621 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de POUILLON **63**
Arrêté n° 2002.1622 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de ROQUEFORT. **64**
Arrêté n° 2002.1623 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAINT MARTIN DE SEIGNANX. **64**
Arrêté n° 2002.1624 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAINT MARTIN DE SEIGNANX "La Martinière". **65**
Arrêté n° 2002.1625 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAINT VINCENT DE PAUL **66**
Arrêté n° 2002.1626 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAMADET. **67**
Arrêté n° 2002.1627 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SORE. **67**
Arrêté n° 2002.1628 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SOUPROSSE. **68**
Arrêté n° 2002.1629 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de TARTAS. **69**
Arrêté n° 2002.1630 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de TARNOS. **70**
Arrêté n° 2002.1631 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la Maison de Retraite de VILLENEUVE DE MARSAN. **70**
Arrêté n° 2002.1632 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la Maison de Retraite de SABRES. **71**
Arrêté n° 2002.1633 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la Maison de Retraite de MORCENX. **72**

Arrêté n° 2002.1634 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée aux Logements-Foyers de MIMIZAN.....**73**
Arrêté n° 2002.1635 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée aux Logements-Foyers de MORCENX.....**73**
Arrêté n° 2002.1636 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée aux Logements-Foyers d'AIRE SUR L'ADOUR. **74**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
Arrêté préfectoral n° 02-19 du 23 août 2002 portant délégation de signature à M. Michel RENON, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de Équipement **75**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Arrêté portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) **76**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
S.V. n° 37/02 .....**77**

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE
Arrêté du 02.08.2002 - Bilan des cartes sanitaires psychiatrie - équipements lourds.....**77**
Concours réservé pour le recrutement d'adjoints administratifs.....**78**

PRÉFECTURE MARITIME
Arrêté n° 2002/81 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde). **79**
Arrêté n° 2002/82 portant deuxième modification à l'arrêté n° 2001/29 du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique.....**80**
Arrête n° 2002/83 .....**80**

CABINET DU PRÉFET

Arrêté conférant l'honorariat de Maire

Le Préfet des Landes

En vertu de l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

a conféré

l'honorariat de Maire à :

Monsieur Albert HAURAT, Maire de ARSAGUE de mai 1969 à mars 2001, par arrêté du 22 avril 2002

Monsieur André CAMBON, maire de NASSIET de mars 1971 à mars 2001, par arrêté du 22 avril 2002

Monsieur Raymond DEMARCQ, conseiller municipal d'UZA de 1959 à 1977, premier adjoint de 1977 à 1978 et Maire de cette commune de 1978 à 1995, par arrêté du 22 août 2002

l'honorariat de Maire-adjoint à :

Monsieur Paul DUBEDAT, conseiller municipal de SAINT-SEVER de 1959 à 1971 puis adjoint au Maire de cette commune de 1971 à 1989, par arrêté du 1er juillet 2002

En vertu de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la police de proximité étendant l'honorariat aux anciens Conseillers Généraux et aux anciens Conseillers Régionaux

l'honorariat de Conseiller Général à :

Monsieur Jean SALINAS, Conseiller Général du canton de SABRES de mars 1976 à mars 2001, par arrêté du 3 juin 2002

Monsieur Franck MARCADE, Conseiller Général du canton de POUILLON, par arrêté du 3 juin 2002

CABINET DU PRÉFET

Fichier des municipalités

GABARRET : démission de M. Jacques SAUBOUA, 3ème adjoint au Maire, conserve son mandat de conseiller municipal

ONDRES : démission de M. Georges BRAU, conseiller municipal, remplacé par Mme Corinne HIRIBARNE

SAINT MARTIN DE SEIGNANX : nomination de M. Sébastien BERNARD conseiller municipal

SAINT-PAUL EN BORN : démission de Mme Eliane ROBIN, 2ème adjoint au Maire

SAINTE-FOY : nomination d'un 3ème adjoint : M. Patrick DEFONTAINE

TARNOS : décès de M. Robert LASPLACETTES, 1er adjoint au Maire.

Sont nommés :
- 1er adjoint : M. Jean-Marc LESPADE
- 2ème adjoint : Mme Nathalie BILLOT-NAVARRE
- 3ème adjoint : M. Laurent DUPRUILH
- 4ème adjoint : Mme Rose-Marie DUFOURQ
- 5ème adjoint : M. Philippe PINSOLLE
- 6ème adjoint : M. Jean-Claude HIQUET
- 7ème adjoint : Mme Gisèle BAULON
- 8ème adjoint : M. Antoine ROBLES
- 9ème adjoint : M. Bernard LAPEBIE

et M. Jean Bernard CONGUES, conseiller municipal.

21 juin 2002

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral autorisant l'Association Syndicale Autorisée de la Gélise de procéder au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article L.432-9 du Code de l'environnement à la vidange de la retenue collinaire de Jouandet

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'article L.432-9 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 prescrivant une enquête publique du 3 septembre au 17 septembre 2001,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 15 octobre 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Gélise, représentée par Monsieur le Directeur de l'ASA de la Gélise, Mairie - 40310 PARLEBOSCQ, est autorisée à procéder à la vidange de la retenue collinaire de Jouandet, située sur les communes de Parleboscq et Escalans.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 2.6.2 de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et au titre de l'article L.432-9 du Code de l'Environnement.

Article 3

Cette autorisation est valable 2ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes érigés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et par la loi n°84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce.

Article 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques

Article 6

L'opération de vidange sera surveillée régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau (DDAF – 1, Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN Cedex).

Article 7

Le mode opératoire consistera en un abaissement progressif du plan d'eau jusqu'à sa cote minimum d'exploitation par ouverture de la vanne de vidange, puis en la vidange à proprement parlée du pied de cuve de la retenue. L'ouverture de la bonde de fermeture en tête de la prise d'eau permettra le passage du culot.

La vidange totale des eaux de fond ne sera entreprise qu'à la remontée automnale des débits, afin que le culot soit suffisamment dilué pour ne pas affecter la qualité des ruisseaux émissaires. Elle est de plus interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars, en considération de l'époque de frai de certaines espèces piscicoles.

Article 8

Le débit de vidange ne sera pas supérieur à 25 % du débit moyen mensuel de fréquence médiane de la Gélise à Escalans, soit :

septembre	octobre	novembre	décembre
200 m3/h	300 m3/h	500 m3/h	1000 m3/h

Ce débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, par débordement et par érosion des berges notamment.

Une reconnaissance préalable du ruisseau de Jouandet sera effectuée avant le démarrage de l'opération afin de s'assurer que le lit n'est pas encombré ; tout obstacle à l'écoulement sera supprimé (enlèvement des troncs, souches et branches dérivant coincés sous un obstacle et dans le cas où l'embâcle est créé par des arbres tombés en travers du lit, suppression des branches basses).

Article 9

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

matières en suspension (MES) : 1 g/l,

ammoniac non ionisé (NH_3) : 0.,025 mg/l

De plus, la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 mg/l, la différence de température avec la température naturelle ne doit pas excéder 3°C et le pH devra rester compris entre 6 et 9.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau et 50 m à l'aval de la confluence du ruisseau de Jouandet et de la Gélise, par usage d'appareils portables. La fréquence de ces mesures sera quotidienne. L'ensemble des résultats sera consigné au registre du barrage.

Le débit de vidange sera diminué en cas de dépassement de l'une des valeurs seuils ci-dessus, ou dans la limite prescrite, pour réduire les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à paille, batardeaux amont et aval) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Article 10

Les opérations de sauvegarde du poisson présent dans la retenue collinaire consisteront en la récupération et le tri des espèces, la destruction des espèces nuisibles, le contrôle sanitaire des espèces admises dans les eaux territoriales, le transport et le stockage de ces espèces avant le réempoissonnement du réservoir.

Les techniques utilisées consisteront en des pêches au filet, tant que le gradient thermique actuel du plan d'eau entre la surface et le fond est peu modifié, puis en une récupération dans le bassin de dissipation d'énergie lorsque la bonde de fermeture en tête de conduite de vidange sera ouverte.

Article 11

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 15 septembre. Il sera progressif afin de maintenir à l'aval de la retenue le débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction du poisson tel que fixé dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ouvrage.

CHAPITRE III - Publicité et information des tiers

Article 12

Monsieur le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP- Route de Montfort – 40180 YZOSSE), Monsieur le Maire de Parleboscq, Monsieur le Maire d'Escalans, seront avertis au moins 48 heures à l'avance du début de l'opération.

Article 13

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans les mairies de Parleboscq et d'Escalans où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affiché à la mairie de Parleboscq et à celle d'Escalans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 14

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Parleboscq, Monsieur le Maire d'Escalans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 6 août 2002

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique - Commune de MOLIETS ET MAA - alimentation en eau potable

Forage F5

1°/ autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines

2°/ création des périmètres de protection

Le Préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F5 à Moliets et Maa situé Section BK n° 53 du plan cadastral de la commune de MOLIETS ET MAA,
- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu la délibération de la commune de Moliets et Maa en date du 24 mars 2000 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 au 25 février 2002 en mairie de MOLIETS ET MAA.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2002,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 29 octobre 2001,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable

Considérant qu'il importe :

- d'autoriser la Commune de MOLIETS ET MAA à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F5 à Moliets et Maa situé Section BK n°53 du plan cadastral de la commune de MOLIETS ET MAA,
- de créer les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour de ce captage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

La création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné
La dérivation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine
sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.
L'exploitation par la commune de MOLIETS ET MAA du forage F5 à Moliets et Maa est autorisée.

I - Autorisation d'exploiter - Autorisation de dériver les eaux

Article 2 :

La Commune de MOLIETS ET MAA est autorisée à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F5 situé sur la commune de MOLIETS ET MAA :

Forage F5 Section BK N° 53

Article 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la Commune de MOLIETS ET MAA pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage F5

Débit d'exploitation	80 m3/heure
Volume journalier prélevé	1600 m3/j
Durée maximum des pompages	20 heures

Article 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un passage dans une station de stérilisation. Un suivi de l'arsenic sera mis en place.
Une augmentation des teneurs en chlorures et sodium en F4 ou F5 devra entraîner l'arrêt du pompage deF4 ou F5 et l'information immédiate des autorités compétentes.

Article 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles 11 à 17 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.
Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

Forage F5

Section	BK
N°	53

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

Article 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 18 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - Périmètre de protection

Article 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloigné tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

8-1- périmètre immédiat

a - emprise - désignation cadastrale

Forage F5

Section	BK
N°	53
Contenance	4 a

b - origine de propriété

La parcelle n° 53 section BK appartient à la commune de MOLIETS ET MAA.

c - obligations - interdictions - réglementation

Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage
les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre, carré de 20 m de côté au centre duquel se situera le forage, sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,80 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m;
l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;
seul le personnel d'entretien y aura accès ;

8-2 périmètre rapproché

a - emprise - désignation cadastrale
Forage F5
Section BK
N° 54
Contenance 42 ha 83 a 73 ca
b - origine de propriété
La parcelle n° 54 section BK appartient à la commune de MOLIETS ET MAA.
c - interdictions
Interdictions
tout forage et puits non destinés à l'adduction publique en eau potable de la ville de Moliets et Maa.
8-3 périmètre éloigné
a - emprise
Voir figure 1
b - réglementation
toute réalisation de forages privés captant l'Aquitanien, quel que soit le débit prélevé à l'intérieur de ce périmètre, sera soumise à autorisation préalable.
Article 9

En application de l'article I.1er du décret 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
Article 10

Conformément à l'engagement pris par la Commune de MOLIETS ET MAA, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.
Article 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.
Article 12

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de MOLIETS ET MAA par le Préfet des Landes.
En outre, il sera affiché à la mairie de MOLIETS ET MAA par les soins du Maire et inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.
Article 13

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Maire de MOLIETS ET MAA.
Article 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles
L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique
R.34 et 257 du code pénal
1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.
Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MOLIETS ET MAA, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont de Marsan, le 5 août 2002
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilise publique - Commune de PONTONX-SUR-ADOUR - alimentation en eau potable

Forage F2
1°/ autorisation d'exploiter et de dériver une partie des eaux souterraines
2°/ création des périmètres de protection

Le Préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F2 à Pontonx-sur-Adour situé Section A H n° 111 du plan cadastral de la commune de PONTONX-SUR-ADOUR,
- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu la délibération de la commune de Pontonx-sur-Adour en date du 25 octobre 2000 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 au 25 février 2002 en mairie de PONTONX-SUR-ADOUR.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2002,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 18 octobre 2001,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable

Considérant qu'il importe :

- d'autoriser la Commune de PONTONX-SUR-ADOUR à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F2 à Pontonx-sur-Adour situé Section A H n°111 du plan cadastral de la commune de PONTONX-SUR-ADOUR,
- de créer les périmètres de protection immédiat et rapproché autour de ce captage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché
La dérivation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine
sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.
L'exploitation par la commune de PONTONX-SUR-ADOUR du forage F2 à Pontonx-sur-Adour est autorisée.

I - Autorisation d'exploiter - Autorisation de dériver les eaux

Article 2

La Commune de PONTONX-SUR-ADOUR est autorisée à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F2 situé sur la commune de PONTONX-SUR-ADOUR :

Forage F2
Section AH
N° 111

Article 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la Commune de PONTONX-SUR-ADOUR pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage F2

Débit d'exploitation	100 m3/heure
Volume journalier prélevé	2000 m3/j
Durée maximum des pompages	20 heures

Article 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées.

Article 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles 11 à 17 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.
Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :
Forage F2

Section AH
N° 111
et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

Article 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 18 du Décret 2001-1220 ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - Périmètre de protection

Article 8

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée confondu avec l'immédiat.

8-1- périmètre immédiat

a - emprise - désignation cadastrale

Forage F2
Section AH
N° 111
Contenance 225 m²

b - origine de propriété

La parcelle n° 111 section A H appartient à la commune de PONTONX-SUR-ADOUR.

c - obligations - interdictions - réglementation

Interdictions

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage
les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre, carré de 15 m de côté au centre duquel se situera le forage, sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,80 m, et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m;
l'intérieur du périmètre et les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;
seul le personnel d'entretien y aura accès ;

8-2 périmètre rapproché

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

Article 9

En application de l'article I.1er du décret 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 10

Conformément à l'engagement pris par la Commune de PONTONX-SUR-ADOUR, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

Article 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de PONTONX-SUR-ADOUR par le Préfet des Landes.
En outre, il sera affiché à la mairie PONTONX-SUR-ADOUR par les soins du Maire et inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.

Article 13

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Maire de PONTONX-SUR-ADOUR.

Article 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique
R.34 et 257 du code pénal
1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié
44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de PONTONX-SUR-ADOUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont de Marsan, le 6 août 2002
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Syndicat pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte-Sud en date du 14 mai 2002, décidant d'abandonner la compétence « sécurité des plages »;

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de AUREILHAN, AZUR, BISCARROSSE, CAPBRETON, GASTES, LABENNE, LEON, LIT ET MIXTE, MESSANGES, MIMIZAN, MOLIETS ET MAA, ONDRES, PARENTIS EN BORN, SAINTE EULALIE EN BORN, SAINT JULIEN EN BORN, SANGUINET, SEIGNOSSE, SOORTS-HOSSEGOR, SOUSTONS, TARNOS, VIELLE SAINT GIRONS et VIEUX BOUCAU décidant de s'associer en un Syndicat Intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral landais ;

Vu l'avis de M le Trésorier Payeur Général des Landes en date du 12 juin 2002 ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Il est constitué, entre les communes de AUREILHAN, AZUR, BISCARROSSE, CAPBRETON, GASTES, LABENNE, LEON, LIT ET MIXTE, MESSANGES, MIMIZAN, MOLIETS ET MAA, ONDRES, PARENTIS EN BORN, SAINTE EULALIE EN BORN, SAINT JULIEN EN BORN, SANGUINET, SEIGNOSSE, SOORTS-HOSSEGOR, SOUSTONS, TARNOS, VIELLE SAINT GIRONS et VIEUX BOUCAU, un syndicat qui prend la dénomination de «Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral landais».

Article 2

Le syndicat a pour objet de conduire toute action visant à faciliter la compétence surveillance des plages ou lacs, exercée par chacune des communes membres notamment ;

Pour les nageurs sauveteurs civils :

- l'aide au recrutement ;
- la recherche d'une harmonisation de leur condition de travail ;
- l'organisation et la validation des stages d'aptitude auxquels ils sont soumis.

Pour les moyens matériels nécessaires à la surveillance des plages et lacs :

- la recherche d'une harmonisation de ces matériels ;
- toute action visant à faciliter leur acquisition et leur maintenance.

Pour la réglementation liée à la surveillance des plages et lacs :

- la recherche de son harmonisation et de la signalétique qui en découle ;
- l'aide à l'organisation de la surveillance.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à MESSANGES.

Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé d'un représentant titulaire et un suppléant par commune.

Article 6

Les modalités de la participation financière des communes membres aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 12 des statuts.

Article 7

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le chef de poste de la Recette-Perception de SOUSTONS.

Article 8

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Trésorier Payeur Général, les Maires des communes de AUREILHAN, AZUR, BISCARROSSE, CAPBRETON, GASTES, LABENNE, LEON, LIT ET MIXTE, MESSANGES, MIMIZAN, MOLIETS ET MAA, ONDRES, PARENTIS EN BORN, SAINTE EULALIE EN BORN, SAINT JULIEN EN BORN, SANGUINET, SEIGNOSSE, SOORTS-HOSSEGOR, SOUSTONS, TARNOS, VIELLE SAINT GIRONS et de VIEUX BOUCAU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 1 août 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Aménagement de la déviation de la route départementale n° 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS MAUCO - Arrêté préfectoral de cessibilité

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les article L 131-4, L 143-3, L 152-1 et L 152-2 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des landes en date du 16 novembre 1998 approuvant le projet de déviation de la RD 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS-MAUCO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 déclarant le projet précité d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire du 13 mars 2002 destiné à déterminer les surfaces à acquérir pour la réalisation des travaux ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Sont déclarées cessibles au profit du département des Landes en vue de l'aménagement de la déviation de la RD 933 sur le territoire des communes de SAINT SEVER et de BAS-MAUCO, les parcelles de terrain situées sur la commune de SAINT SEVER, décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

Article 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération du Marsan

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment les articles 1er et 3 modifiant les articles L 121-1, L 121-2, L 122-1, L 122-2, L 122-3, L 122-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 153 modifiant l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en Communauté d'Agglomération et adoption des nouveaux statuts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Marsan en date du 29 avril 2002 sollicitant la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 28 juin 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Marsan comprend les dix huit communes membres ci-dessous :

Benquet, Bostens, Bougue, Bretagne de Marsan, Campagne, Campet-et-Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Mazerolles, Mont de Marsan, Pouydesseaux, Saint Avit, Saint Martin d'Oney, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, Uchacq et Parentis.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté d'Agglomération du Marsan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement des "Arbousiers" à BISCARROSSE

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 25 mai 2002 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement des "Arbousiers" à Biscarrosse conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement des "Arbousiers" a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des espaces verts, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriétés de l'association,

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies,
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux,
- le contrôle et l'application du règlement et du cahier des charges,
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages d'équipements,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

Le siège social de l'association a été fixé à la Mairie de Biscarrosse.
Mont-de-Marsan, le 19 juillet 2002
Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,
Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement de "Pomaret" à NARROSSE

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 9 juillet 2002 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement de "Pomaret" à Narosse conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.
Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement de "Pomaret" a pour objet :
- l'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et des réseaux,
- la gestion de ces choses et leur entretien,
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux,
- le contrôle et l'application du règlement et du cahier des charges,
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages d'équipements,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

Le siège social de l'association a été fixé à Narrosse.
Mont-de-Marsan, le 12 août 2002
Pour le Préfet, et par délégation, le Chef de Bureau
François RAMBEAU

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement "le Hameau des Cerisiers" à TARNOS

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 10 octobre 2001 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement "Le Hameau des Cerisiers" conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.
Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "Le Hameau des Cerisiers" a pour objet :
- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage, de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriétés de l'association,
- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies,
- la charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou co-propriétaires associés,

Le siège social de l'association a été fixé à 34, Hameau des Cerisiers à Tarnos.
Mont-de-Marsan, le 12 août 2002
Pour le Préfet, et par délégation, le Chef de Bureau,
François RAMBEAU

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 684 du 24 juillet 2002 portant composition de l'Observatoire Départemental Équipement Commercial

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et notamment son article 31 ;

Vu les articles L.720.1 à L.720-11 du Code de Commerce ;

Vu les articles L.122-1 et L.122-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2001 relatif aux Observatoires Départementaux Équipement Commercial ;

Vu la délibération n° 23 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 24 septembre 2001 portant désignation des Conseillers Généraux ;

Vu les propositions formulées par les organisations professionnelles concernées suite à la consultation des organisations représentatives au plan national des activités commerciales et artisanales ;

Vu la désignation, en son sein, par le collège des consommateurs et usagers du Comité Départemental de la Consommation, des représentants des consommateurs, à la suite de la réunion du 08 janvier 2002 ;

Vu la lettre en date du 18 septembre 2001 de M. le Président de la Chambre de Métiers des Landes portant désignation des représentants de la Chambre de Métiers ;

Vu la lettre en date du 03 septembre 2001 de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes portant désignation des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

La composition de l'Observatoire Départemental Équipement Commercial des Landes est fixée comme suit :

PRESIDENT : M. le Préfet ou son représentant.

1°) - COLLEGE DES ELUS LOCAUX :

- M. Philippe LABEYRIE, Sénateur-Maire de MONT-DE-MARSAN, Maire de la commune chef-lieu,

Suppléant : M. le Maire-adjoint, chargé du commerce.

- M. Jacques FORTE, Maire de DAX, Maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement chef-lieu,

Suppléant : M. le Maire-adjoint, chargé du commerce.

Maires de communes de moins de 2 000 habitants, désignés par le Préfet :

- M. Jean SARRAMAGNAN, Maire de MIRAMONT-SENSACQ,

Suppléant : Mme Monique SOUM, Maire de SAMADET.

- M. André LAFITTE, Maire d'ORIST,

Suppléant : M. Rémy LACROIX, Maire de HASTINGUES.

Conseillers Généraux :

- M. Alain SIBERCHICOT, Conseiller Général du canton de PEYREHORADE,

Suppléant : M. Guy-Bertrand PUYO, Conseiller Général du canton de CASTETS.

- M. Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général du canton de MORCENX,

Suppléant : M. Alain DUTOYA, Conseiller Général du canton de HAGETMAU.

2°) - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES :

◆ Représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires :

- M. Roland LABORDE, Directeur des Nouvelles Galeries à MONT-DE-MARSAN,

Suppléant : M. Jacques SISO, Directeur des Nouvelles Galeries de DAX.

◆ Représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés :

- M. Jean BOUTSOQUE, CARREFOUR à MONT-DE-MARSAN

Suppléant : M. Gérard DESPAUX, Magasin " SUPER U " à BISCARROSSE.

◆ Représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface :

- M. LASAOSA, " LASAOSA Sports " à DAX

Suppléant : M. Daniel PRAT, magasin " Mr BRICOLAGE " à AIRE SUR L'ADOUR.

◆ Deux exploitants de magasins de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m² ou de commerces non sédentaires, dont un représentant des entreprises immatriculées au répertoire des métiers :

- M. Michel AIME, Boucher à DAX
- M. Jean-Claude d'OLIVEIRA, Coprésident de l'Union des Commerçants Montois

Suppléant : M. François DESBIEYS, Pâtissier à LINXE

◆ Un représentant des entreprises d'hôtellerie :

- M. Christophe BROUX, Président du Syndicat Départemental des Industries Hôtelières,

Suppléant : M. Jean-François BERNADET.

3°) - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES :

◆ Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes :

Titulaires :

- M. Bernard DUFAU, Commerçant à PEYREHORADE,
- Mme Marie-Claire DUPRAT, Commerçante à SAINT-SEVER,
- M. Eric DAMADE, Fromager à MONT-DE-MARSAN.

Suppléants :

- Mme Françoise FOURNIER, Commerçante à DAX,
- M. Jean LOUBERE, Délégué Départemental de l'Ameublement,
- M. Bertrand DE MONTESQUIOU, P.D.G. " Guyenne & Gascogne " à BAYONNE.

◆ Chambre de Métiers :

Titulaires :

- M. Yvan CAIGNIEU, Réparateur automobile à MIMIZAN,
- M. Jean-René DESCOUBES, Pâtissier à TARTAS.

Suppléants :

- M. Jean-Luc GOUBIE, Charcutier à MONT-DE-MARSAN,
- M. Patrick LALANNE, Peintre en bâtiment à DAX.

4°) - PERSONNALITES QUALIFIEES :

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers, ou son représentant,

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou son représentant.
◆ Représentant les sociétés gestionnaires de centre commercial :
- Mme Hélène FICHAUT, Directrice des Centres Commerciaux " Barbe d'Or " à MONT-DE-MARSAN et de " L'Océan " à TARNOS.
◆ Représentants les consommateurs :
Titulaires :
- M. Marc ALLIMENT, ADEIC FEN,
- Mme Marie-Louise LE FOLL, UDAF.
Suppléants :
- Mme Valérie DUPUCH, UFCS,
- M. Jean-Pierre DUMARTIN, INDECOSA.
5°) - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental de Équipement, ou son représentant.
- M. le Directeur Régional de l'I.N.S.E.E., ou son représentant.
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, ou son représentant.
- Mme la Déléguée Régionale au Tourisme, ou son représentant.
Article 2
Le mandat des membres de l'Observatoire est de trois ans. Il est renouvelable.
En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'Observatoire pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
Article 3
Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par le secrétariat de la Commission Départementale Équipement Commercial : Préfecture, Direction des Actions de État - Bureau de l'Action Économique, Emploi, Formation, Tourisme.
Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2002
Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Arrêté n 825 du 29 juillet 2002 retirant une habilitation à la SARL "Autocars LEFEBVRE et Fils" à BISCARROSSE
Le Préfet des Landes,
Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et séjours et notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son titre IV ;
Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./2ème Bureau/1998/N° 1028 du 14 septembre 1998 attribuant une habilitation à la SARL " AUTOCARS LEFEBVRE et Fils " à BISCARROSSE ;
Vu le courrier du 17 juin 2002 de la Gérante des " AUTOCARS LEFEBVRE et Fils " à BISCARROSSE par lequel celle-ci nous informe de la vente de son entreprise à la RDTL ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Arrête :
Article 1
L'habilitation n° HA.040.98.001, délivrée à la SARL " AUTOCARS LEFEBVRE et Fils " est retirée.
Article 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Paulette LEFEBVRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes.
Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2002
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Création d'un magasin " WELDOM " à PARENTIS-en-BORN
Commission Départementale d'Équipement Commercial
Au cours de sa réunion du 25 juillet 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. " MAUBOURGUET ", en vue de procéder à la création d'un magasin " WELDOM " à PARENTIS-en-BORN, d'une surface de vente totale de 2 028,35 m2.
Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de PARENTIS-en-BORN pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 30 juillet 2002
Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Création d'un magasin " LA FOIR'FOUILLE " à SAINT-PIERRE-du-MONT
Commission Départementale d'Équipement Commercial

Au cours de sa réunion du 25 juillet 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. " AQUITAINE DIFFUSION ", en vue de procéder à la création d'un magasin " LA FOIR'FOUILLE " à SAINT-PIERRE-du-MONT, d'une surface de vente de 1 200 m2.
Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-du-MONT pendant deux mois.
Mont-de-Marsan, le 30 juillet 2002
Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Arrêté modificatif n° 856 du 05 août 2002 - " SARL VOYAGES LASSERRE " à HABAS

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/D.A.E./2ème Bureau/1995/n° 2730 du 19 décembre 1995 délivrant une habilitation de tourisme à la Société " Transports LASSERRE Frères " à HABAS ;

Vu la correspondance en date du 1er août 2002 de la Société " SARL VOYAGES LASSERRE " indiquant le changement de dénomination de ladite société ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° PR/D.A.E./2ème Bureau/1995/n° 2730 du 19 décembre 1995 est modifié comme suit :
- Raison sociale : " SARL VOYAGES LASSERRE "
- Forme juridique : SARL
- Siège social : 155, Route de Tilh - 40290 HABAS

Le reste sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard LASSERRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes.
Mont-de-Marsan, le 05 août 2002
Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Extension du magasin " CHAMPION " et de sa galerie marchande à SAINT-SEVER
Commission Départementale d'Équipement Commercial

Au cours de sa réunion du 05 août 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. " DISTRAL ", afin de procéder à l'extension de 518 m2 du magasin " CHAMPION " de SAINT-SEVER et de 31 m2 de sa galerie marchande, portant la surface de vente totale à 2 331 m2.
Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-SEVER pendant deux mois.
Mont-de-Marsan, le 09 août 2002
Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à L'EARL LACOUR

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LACOUR , enregistrée en date du 23 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures, économie des exploitations et Coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées –Atlantiques en sa séance du 11 juin 2002 ;

Décide :

L'EARL LACOUR dont les associés sont Mme Monique et M. Jean COURTIADE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTEL SARRAZIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, CASTEL SARRAZIN, MOUSCARDES, LAA-MONDRAN (64) et ORTHEZ (64).

Mont de Marsan, le 25 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Sabine NOUGARO

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Sabine NOUGARO, enregistrée en date du 24 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Madame Sabine NOUGARO, domiciliée à ESTIBEAUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Patrick DESQUIBES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick DESQUIBES, enregistrée en date du 22 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Monsieur Patrick DESQUIBES, domicilié à SARRAZIET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU-TURSAN.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Eliane POEYDOMENGE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Eliane POEYDOMENGE, enregistrée en date du 04 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Madame Eliane POEYDOMENGE, domiciliée à SALIES-DE-BEARN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 62ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUNEILLE.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Stéphane LACOSTE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane LACOSTE, enregistrée en date du 19 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Monsieur Stéphane LACOSTE, domicilié à CASTANDET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTANDET.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Patrick DUPOUY

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick DUPOUY, enregistrée en date du 13 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Monsieur Patrick DUPOUY, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 72ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAUT MAUCO.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Nadine DUFAU

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Nadine DUFAU, enregistrée en date du 14 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Madame Nadine DUFAU, domiciliée à BELUS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BELUS et CAGNOTTE.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Michel BERNADET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel BERNADET, enregistrée en date du 24 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Monsieur Michel BERNADET, domicilié à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VILLENEUVE DE MARSAN.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Chantal LARRAZET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Chantal LARRAZET, enregistrée en date du 07 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Madame Chantal LARRAZET, domiciliée à AUDIGNON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON, BAS MAUCO, HORSARRIEU et SAINT SEVER.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Claude DESTENAVES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DESTENAVES, enregistrée en date du 27 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean-Claude DESTENAVES, domicilié à PECORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU-TURSAN, PECORADE et BAHUS SOUBIRAN.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter conditionnelle accordée à Monsieur Nicolas LAPEYRE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE, enregistrée en date du 14 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur Nicolas LAPEYRE ;

Décide :

Monsieur Nicolas LAPEYRE, domicilié à BENESSE LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha79 situé sur la commune ci-après désignée :
commune(s) de : ORIST
Sections : A8. 91. 92. 102. 255. 322. 323. 338. 350 à 354. 390. 405. 416. 417. 440. 449. 450. 457. 459. 470. 484. 497. 499. 500. 501. 870. 1056. 1057. 1060. 1113A. 1114. 1136. 1148. 1149. 1151. 1202. – B82. 83. 86. 87. 353. 354.
à condition que l'installation de Monsieur Nicolas LAPEYRE se concrétise avant le 01 juillet 2003.
Mont de Marsan, le 17 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Yves MAYSONNAVE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Yves MAYSONNAVE, enregistrée en date du 13 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Monsieur Yves MAYSONNAVE, domicilié à GOOS, est autorisé(e) à faire une extension de son atelier de volailles label de 240 à 360m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Noël RICHARD

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Noël RICHARD, enregistrée en date du 18 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Monsieur Noël RICHARD, domicilié à ROQUEFORT, est autorisé(e) à faire une extension de son élevage de volailles label de 400 à 1200m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Jean DUSSANS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jean DUSSANS, enregistrée en date du 13 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean-Jean DUSSANS, domicilié à PARLEBOSCQ, est autorisé(e) à créer un élevage de volailles label de 800m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Claude GEYRE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude GEYRE, enregistrée en date du 31 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean-Claude GEYRE, domicilié à VIELLE TURSAN, est autorisé(e) à faire une extension de son élevage de volailles label de 780 à 900m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Ariane GEAY

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Ariane GEAY, enregistrée en date du 12 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Madame Ariane GEAY, domiciliée à BELIN BELIET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Valérie LAFITE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Valérie LAFITE, enregistrée en date du 27 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Eric LEBRUN ;

Décide :

Madame Valérie LAFITE, domiciliée à LUSSAGNET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha63 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de LUSSAGNET

Section(s) : B9. 10. 21. 22. 23. 24. 26.

Mont de Marsan, le 15 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Michel CASTAIGNOS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel CASTAIGNOS, enregistrée en date du 24 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Jean-Michel LESBARRERES ;

Décide :

Monsieur Jean-Michel CASTAIGNOS, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha91 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :
Commune de HAGETMAU
Section(s) : AW55. 56. 57. 66p.
Mont de Marsan, le 15 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LA LANDE DE MOUTOUE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LA LANDE DE MOUTOUE, enregistrée en date du 14 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL LA LANDE DE MOUTOUE dont les associés sont Mme Marie-Thérèse DUPIN, Messieurs Julien et Jérôme DUPIN (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LABRIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABRIT.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DU PEQUE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU PEQUE, enregistrée en date du 28 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL DU PEQUE dont les associés sont Mme Elisabeth et M. Vincent DELEST (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HERM, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERM.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL BROCA

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BROCA, enregistrée en date du 29 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL BROCA dont les associés sont Mme Elisabeth et M. Jean-Luc BROCA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BASTENNES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASTENNES et DONZACQ.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA BEN ASSI

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA BEN ASSI, enregistrée en date du 31 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

La SCEA BEN ASSI dont les associés sont Mme Eliane LION, M. Stéphane LION et M. Thierry LESPIAU (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LE SEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABRIT.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA DEPREZ TUC GAILLAT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DEPREZ TUC GAILLAT, enregistrée en date du 27 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

La SCEA DEPREZ TUC GAILLAT dont les associés sont Mme Paule DEPREZ (participant effectivement à l'exploitation) et M. Henry DEPREZ, ayant son siège social à SOLFERINO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 312ha67 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MORCENX.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE BOY ET MORA

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE BOY ET MORA, enregistrée en date du 24 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL DE BOY ET MORA dont les associés sont Mmes Laurence et Marie-France LESPARRE et M. Jean-Pierre LESPARRE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GARREY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LE PLATIET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LE PLATIET, enregistrée en date du 05 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Article 1

Monsieur Franck DUCOURNAU est autorisé à entrer dans l'EARL LE PLATIET avec 45% du capital social.

Article 2

Monsieur Jérôme DUCOURNAU est autorisé à entrer dans l'EARL LE PLATIET avec 45% du capital social.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL PACHERE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL PACHERE, enregistrée en date du 19 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL PACHERE dont les associés sont Mme Claudine FAUTHOUX (participant effectivement à l'exploitation) et M. Alban FAUTHOUX, ayant son siège social à MONSEGUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha67 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EURL DES QUATRE CHENES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EURL DES QUATRE CHENES, enregistrée en date du 21 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EURL DES QUATRE CHENES dont l'associé est M. Jean-Yves DUCAMP (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BRASSEMPOUY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTEL SARRAZIN et DONZACQ.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA DE CENDETS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA DE CENDETS, enregistrée en date du 31 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

La SCEA DE CENDETS dont les associés sont M. Laurent BOSSERT (participant effectivement à l'exploitation), Mme Emmanuelle BOSSERT, MMs Georges et Stéphane BOSSERT, ayant son siège social à LE FRECHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 64ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE FRECHE.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE L'OUSTAOUS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE L'OUSTAOUS, enregistrée en date du 31 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL DE L'OUSTAOUS dont les associés sont MMS Christian et Fabien BRETHOUS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Alice BRETHOUS, ayant son siège social à EUGENIE LES BAINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 73ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EUGENIE LES BAINS et DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE TRAOUQUET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE TRAOUQUET, enregistrée en date du 06 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL DE TRAOUQUET dont les associés sont Mme Evelyne et M. Jean-Claude LAPEYRE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PAYROS CAZAUTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN, CASTELNAU TURSAN et MAURIES.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE DE BUSQUET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DOMAINE DE BUSQUET, enregistrée en date du 04 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL DOMAINE DE BUSQUET dont les associés sont M. Philippe LUBET (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Régine LUBET, ayant son siège social à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABASTIDE D'ARMAGNAC, LACQUY et SAINT JUSTIN.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL COSTEDOAT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002;

Vu la demande de l'EARL COSTEDOAT, enregistrée en date du 19 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL COSTEDOAT dont les associés sont Mme Marcelle et M. Jean-Luc COSTEDOAT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisée :
1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha50 situé sur la (ou les) commune(s) de : PAYROS CAZAUTETS et ci-après désigné :
section : C264;.
2°) - à faire une extension du nombre de places de gavage de palmipèdes gras de 1200 à 2000 places et une extension du nombre de canards prêts à gaver de 24000 à 40000 têtes par an.
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DU GRAND PISTOULET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU GRAND PISTOULET, enregistrée en date du 05 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL DU GRAND PISTOULET dont les associés sont MMS André et Jean-Bernard BACHE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HAUT MAUCO, est autorisée :
1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BRETAGNE DE MARSAN et HAUT MAUCO ;
2°) - à créer un atelier de canards prêts à gaver de 38500 têtes par an.
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY, enregistrée en date du 13 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY dont les associés sont Mme Marie-Madeleine, MMS Christian et Frédéric LAFITTE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT LOUBOUER, est autorisée à faire une extension de l'élevage de volailles label de 330 à 1250 m² de poulailler.
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE TAUZIAT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE TAUZIAT, enregistrée en date du 12 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL DE TAUZIAT dont les associés sont M. Jean-Marie BRETHOUS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Nicole BRETHOUS, ayant son siège social à CAMPAGNE, est autorisée à faire une extension de l'élevage de volailles label de 948 à 1128 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DU CRECQ

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU CRECQ, enregistrée en date du 21 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

L'EARL DU CRECQ dont les associés sont Mme Geneviève et M. Bernard PEYRE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CAMPAGNE, est autorisée à faire une extension de l'élevage de volailles label de 760 à 820 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC LA TERRADE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LA TERRADE, enregistrée en date du 03 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Le GAEC LA TERRADE, dont les associés sont Mme Françoise IBANEZ, MMs François et Rémi IBANEZ, ayant son siège social à ESCALANS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 173ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : ARX, ESCALANS et GABARRET.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC RUSALEN

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC RUSALEN, enregistrée en date du 20 juin 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Le GAEC RUSALEN, dont les associés sont Mme Claudine et M. Laurent RUSALEN, ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 74ha68 (selon références cadastrales et productions

indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : HINX, SORT EN CHALOSSE, MONTFORT EN CHALOSSE, GARREY et MIMBASTE.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DU CAP DU BOS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DU CAP DU BOS, enregistrée en date du 29 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Le GAEC DU CAP DU BOS, dont les associés sont MMS Serge et Luc TINTANE, ayant son siège social à PARLEBOSCQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PARLEBOSCQ.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES MONDINES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DES MONDINES, enregistrée en date du 17 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Le GAEC DES MONDINES, dont les associés sont MMS Bruno et Joël CABE, ayant son siège social à SAINT CRICQ VILLENEUVE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT CRICQ VILLENEUVE.
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC BEAUMONT ET FILS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC BEAUMONT ET FILS, enregistrée en date du 02 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Décide :

Le GAEC BEAUMONT ET FILS, dont les associés sont MMS Gérard et Hervé BEAUMONT, ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha48 situé sur la (les) commune(s) de :
ARBOUCAVE
Sections : A.97
PAYROS CAZAUTETS
Section : C.1. 13
PUYOL CAZALET
Sections : A129. - B45. 75. 78. 79. 93. 251
LACAJUNTE
Sections : B68. 70. - D133
URGONS
Sections : B457. - ZN9. 35 à 38
Mont de Marsan, le 12 juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision de refus d'autorisation d'exploiter concernant Monsieur Jean-Michel LESBARRERES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel LESBARRERES, enregistrée en date du 24 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11 juillet 2002 ;

Considérant que les orientations du schéma directeur des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en compte les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteur à temps complet ;

Considérant la candidature concurrente d'un exploitant à titre principal (Monsieur Jean-Michel CASTAIGNOS) ;

Décide :

Monsieur Jean-Michel LESBARRERES, domicilié à HAGETMAU, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 3ha91 et ci-après désignées :
Commune de HAGETMAU
Section(s) : AW55. 56. 57. 66p.
au motif de la présence d'un candidat concurrent jugé prioritaire et répondant aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, car exploitant à titre principal sur une exploitation familiale dont l'agrandissement contribue à un développement harmonieux des surfaces des exploitations agricoles du département.
Mont de Marsan, le 15 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de PAU

Un poste de préparateur en pharmacie est à pourvoir par concours externe sur épreuves au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées Atlantiques).
Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaire du brevet professionnel prévu à l'article L 4241.4 du code de la santé publique.
La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois au moins avant la date des épreuves, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU –4, Boulevard Hauterive –64046 PAU CEDEX, Tel : 05.59.92.47.06 auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.
Fait à Pau, le 29 juillet 2002
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,
N. PARMENTIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 40.02.017 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 24 juillet 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN pour l'année 2002.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 2001/649 du 31 décembre relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée).

Vu la décision modificative approuvée le 11 juillet 2002.

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

Arrête :

Article 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est fixée, au titre de l'année 2002 à 88 684 908.76.
Elle se décompose de la façon suivante :
Montant
1 – Budget général : Hospitalisation
et Consultations Externes 84 839 773.60 €

2 – Budget annexe Long Séjour 3 300 883.48 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi
du 30 juin 1975 : Maison de Retraite 454 396.70 €
4 – Budget annexe – CCAA 89 854.98 €
TOTAL 88 684 908.76 €

Article 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	régime particulier
Hospitalisation à Temps Complet	Montant	Montant
11 - Médecine	380.00 €	420.00 €
12 - Chirurgie	519.00 €	559.00 €
19 - Gynécologie Obstétrique	518.00 €	558.00 €
20 - Spécialités Coûteuses	1 087.00 €	
30 - Moyen Séjour	234.00 €	274.00 €
Hospitalisation de jour	Montant	
52 - Hémodialyse	634.00 €	
53 - Chimiothérapie	663.00 €	
56 - Rééducation Fonctionnelle	161.00 €	
50 - Médecine ambulatoire	286.00 €	
90 - chirurgie ambulatoire	448.00 €	
Psychiatrie	Montant	
13 – Hospitalisation complète adultes	255.00 €	
54 – Hospitalisation de jour adultes	150.00 €	
55 – Hospitalisation de jour enfants	268.00 €	
60 – Hospitalisation de nuit	91.00 €	

Le tarif de transport terrestre est fixé à 216.00 € la demi-heure.
Le tarif de transport aérien est fixé à 54.00 € la minute.

Article 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

Article 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Article 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :
Monsieur le Trésorier Payeur Général,
Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1672 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de DAX.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°89.613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un concours sur titres pour le recrutement de un technicien de laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu au mois de septembre 2002.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :
Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;
Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.
Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).
Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :
Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).
Les titre ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.
Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1673 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de DAX

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°89.613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°97.1057 du 19 novembre 1997 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu au mois de septembre 2002.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titre ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1674 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent d'entretien spécialisé au Centre Hospitalier de DAX.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent d'entretien spécialisé est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu au mois de septembre 2002.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titre ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1675 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés au Centre Hospitalier de DAX.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres-ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu au mois de septembre 2002.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titre ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1676 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 5 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un maître-ouvrier au Centre Hospitalier de DAX.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres-ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un concours sur titres pour le recrutement de un maître-ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu au mois de septembre 2002.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.

Article 4

Le dossier de candidature devra comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).

Les titre ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1677 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 8 août 2002 relatif à l'ouverture d'un concours sur épreuves pour un poste de préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de DAX.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°89.613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la publication référencée sous le n°2002-07-02-056 sur HOSPIMOB,

Vu la demande en date du 5 août 2002 émanant du Centre Hospitalier de DAX d'ouvrir un concours pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un concours sur épreuves pour un poste de préparateur en pharmacie est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet professionnel prévu à l'article L.4241.4 du code de la santé publique.

Article 3

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, A l'attention de M.LESPARRE, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX (tél.: 05.58.90.55.65 FAX : 05.58.91.42.39).

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1678 du 16 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes relatif à l'ouverture d'un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié deuxième catégorie au Centre Hospitalier de DAX.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°89.241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2000 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de service hospitalier qualifié de deuxième catégorie,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la demande en date du 31 juillet 2002 émanant du Centre Hospitalier de DAX d'ouvrir un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié deuxième catégorie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Un examen professionnel externe pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié deuxième catégorie est organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2

Cet examen professionnel externe, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu au mois de septembre 2002.

Article 3

Les candidats éligibles au dispositif de résorption de l'emploi précaire doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de la clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).
Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002.
Article 4
Le dossier de candidature devra comporter :
Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (Fonction Publique État, Fonction Publique Hospitalière ou Fonction Publique Territoriale, Établissements Publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D).
Les titre ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.
Et devra être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines, Bd Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX.
Article 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1679 du 16 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n°2002.1675.

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,
Vu le décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres-ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
Vu la Circulaire DHOS/P2/2002 n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,
Vu la demande en date du 9 août 2002 émanant du Centre Hospitalier de DAX d'ouvrir un poste supplémentaire d'ouvrier professionnel spécialisé,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1
L'arrêté préfectoral n°2002.1675 en date du 5 août 2002 est modifié.
Article 2
Un concours sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.
Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de Dax aura lieu au mois de septembre 2002.
Article 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté ARH du 2 août 2002 établissant les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le titre du livre 1 de la 6ème partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.102 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995, concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant, pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

Arrête :

Article 1

Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds suivants
-appareils de dialyse en centre
sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2

Pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2002 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article 1er :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

Aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,

Aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région –à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques,

En psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables :

Les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants :Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,

Les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants : Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.

Équipements lourds

Appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil supplémentaire de dialyse en centre est recevable.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2002

Pour le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise Dubois

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 40.02.018 du 29 juillet 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestations 2002 de la Clinique médicale et pédagogique " Jean Sarrailh " à AIRE SUR L'ADOUR.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la circulaire DGS/DSS-1A/DHOS-O-F2 n° 201/649 du 31 décembre relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée).

Vu les Décisions Modificatives n° 1 et 2.

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

Arrête :

Article 1

La dotation globale de la Clinique Jean Sarrailh à AIRE-sur-ADOUR est fixée, au titre de l'année 2002 à 5 631 994,94.

Article 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er Août 2002 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Hospitalisation à temps complet	14	277,35
Hospitalisation de jour	55	138,67
Hospitalisation de nuit	63	184,90
Hospitalisation en post cure	37	277,35

Article 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la CRAM des Landes, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Article 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général,
Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 40.02.021 du 20 août 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX.

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n? 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n? 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n? 97.37 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX ;

Vu la correspondance de Madame la Présidente de l'UDAF en date du 3 juillet 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1

Le paragraphe XI de l'arrêté n° 40.02.011 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est modifié.

Article 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président
Monsieur Jacques FORTE
Maire de DAX
II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX
Docteur Raymond VIALE
Conseiller Municipal
Monsieur Patrick PELLETIER
Conseiller Municipal
Monsieur Claude CAULLET
Conseiller Municipal
III – Représentants de deux autres communes de la région
Monsieur Charles MAUVOISIN
Maire de SOUSTONS
Madame Marie-France ADO
Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX
IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ
Conseiller Général
V – Représentant de la région
Madame Martine HONTABAT
Conseiller Régional
VI – Membres de la Commission Médicale d'Établissement
Docteur Patrice DESBORDES
Président
Docteur Pascal HERICOTTE
Vice-Président
Docteur Jean-Claude ARNAL
Docteur Michel MINARD
VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers
Madame Cosima MENVIELLE
VIII – Représentants des personnels titulaires
Madame Catherine DETREZ
Monsieur André SERRA
Monsieur Michel BARBE
IX – Personnalités qualifiées
Docteur Jean Claude FABRE
Monsieur Yannick CHAUBET
Monsieur Pierre BASQUE
X – Représentants des usagers
Docteur Jean DAVERAT
Comité Départemental de Lutte contre le Cancer
Madame Josée DESCAMPS
Secours Catholique
XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour
Madame Claudine ROHFRITSCH
UDAF

Article 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1587 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de AMOU.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de AMOU n° FINESS : 400781274 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 60 823,17.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1588 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de CAPBRETON.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de CAPBRETON n° FINESS : 400789780 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 72 551,84.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1589 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de DAX.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de DAX (r. Labadie) n° FINESS : 400786497 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 71 528,68.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1590 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de DAX (r.Darque).

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de DAX (r. Darque) n° FINESS : 400791026 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 162 423,73.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1591 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de GRENADE.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de GRENADE n° FINESS : 400789632 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 129 032,97.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1592 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de HAGETMAU.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers d'HAGETMAU n° FINESS : 400782827 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 68 009,49.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1593 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de MONT DE MARSAN.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de MONT DE MARSAN n° FINESS : 400787396 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 254 232,91.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1594 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de PARENTIS.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de PARENTIS n° FINESS : 400781068 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 323 078,20.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1595 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de PISSOS.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de PISSOS n° FINESS : 400789798 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 196 761,01.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1596 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de RION DES LANDES.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de RION DES LANDES n° FINESS : 400781266 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 29 120,21.
Article 2
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Arrêté n° 2002.1597 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SAINT PAUL LES DAX.

Le Préfet des Landes
Vu le Code de la Santé Publique.
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.
Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.
Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1
Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de ST PAUL LES DAX n° FINESS : 400781225 est modifié.
Son nouveau montant est fixé à 58 183,09.
Article 2
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Arrêté n° 2002.1598 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SAINT PIERRE DU MONT.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de ST PIERRE DU MONT n° FINESS : 400781282 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 157 675,94.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1599 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SAINT-SEVER.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de SAINT SEVER n° FINESS : 400781233 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 245 600,54 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1600 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de SAINT VINCENT DE TYROSSE n° FINESS : 400781035 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 207 427,11 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1601 du 20 août 2002 fixant le forfait global de soins 2002 alloué aux logements-foyers de SOUSTONS.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 aux logements-foyers de SOUSTONS n° FINESS : 400781258 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 282 449,88 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1602 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de BISCARROSSE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de BISCARROSSE n° FINESS : 400780714 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 518 093,43 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1603 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de BUGLOSE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

VU les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de BUGLOSE n° FINESS : 400785812 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 77 753,98 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1604 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de CAPBRETON (privée).

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de CAPBRETON (privée) n° FINESS : 400782959 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 114 032,15 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1605 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de CAPBRETON (publique).

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de CAPBRETON (publique) n° FINESS : 400780847 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 760 673,54 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1606 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de CASTETS.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de CASTETS n° FINESS : 400782967 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 311 527,56 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1607 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de DAX "Les Hauts de Saubagnacq".

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de DAX "Les Hauts de Saubagnacq" n° FINESS : 400782900 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 1 217 579,91 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1608 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de GABARRET.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de GABARRET n° FINESS : 400780722 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 738 018,63 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1609 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de GEAUNE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de GEAUNE n° FINESS : 400780730 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 435 420,22 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1610 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LABASTIDE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LABASTIDE n° FINESS : 400780755 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 475 962,52 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1611 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LABRIT.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LABRIT n° FINESS : 400781209 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 171 934,25 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1612 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LIT ET MIXE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LIT ET MIXE n° FINESS : 400785788 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 189 158,82 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1613 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LUXEY.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de LUXEY n° FINESS : 400780763 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 214 847,59 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1614 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MONT DE MARSAN (Layné).

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MONT DE MARSAN (Layné) n° FINESS : 400780938 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 486 763,72 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1615 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MONT DE MARSAN (MAPAD).

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MONT DE MARSAN (MAPAD) n° FINESS : 400791257 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 302 248,02 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1616 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MONTFORT EN CHALOSSE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MONTFORT EN CHALOSSE n° FINESS : 400787735 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 180 957,58 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1617 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MUGRON.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de MUGRON n° FINESS : 400780789 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 747 002,11 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1618 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de ONESSE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de ONESSE n° FINESS : 400781100 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 307 846,86 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1619 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de PEYREHORADE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de PEYREHORADE n° FINESS : 400780797 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 580 730,36 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1620 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de PONTONX.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de PONTONX n° FINESS : 400780854 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 488 285,10 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1621 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de POUILLON.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de POUILLON n° FINESS : 400784088 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 135 426,49 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1622 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de ROQUEFORT.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de ROQUEFORT n° FINESS : 400780805 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 577 767,93 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1623 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de ST MARTIN DE SEIGNANX n° FINESS : 400780813 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 269 158,88 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1624 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAINT MARTIN DE SEIGNANX "La Martinière".

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAINT MARTIN DE SEIGNANX "La Martinière" n° FINESS : 400781217 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 220 764,90 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1625 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAINT VINCENT DE PAUL

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAINT VINCENT DE PAUL n° FINESS : 400781159 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 265 372,82 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1626 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAMADET.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SAMADET n° FINESS : 400785820 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 98 564,69 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1627 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SORE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SORE n° FINESS : 400780821 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 264 009,69 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1628 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SOUPROSSE.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de SOUPROSSE n° FINESS : 400785804 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 25 554,45 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1629 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de TARTAS.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de TARTAS n° FINESS : 400780706 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 378 560,87 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1630 du 20 août 2002 de Monsieur le Préfet des Landes fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de TARNOS.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2002 à la maison de retraite de TARNOS n° FINESS : 400791752 est modifié.

Son nouveau montant est fixé à 149 222,99 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1631 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la Maison de Retraite de VILLENEUVE DE MARSAN.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la Maison de Retraite de Villeneuve de Marsan n° FINESS : 400780839 est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 1 015 094,01 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 29,25 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 22,90 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 16,77 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1632 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la Maison de Retraite de SABRES.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la Maison de Retraite de Sabres n° FINESS : 400780995 est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 366 407,51 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 18,98 €
Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 14,22 €
Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 9,43 €
Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1633 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la Maison de Retraite de MORCENX.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée à la Maison de Retraite de Morcenx n° FINESS : 400780771 est modifiée.
Son nouveau montant est fixé à : 426 913,41 €
Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 29,97 €
Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 23,09 €
Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 16,21 €
Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1634 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée aux Logements-Foyers de MIMIZAN.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée aux Logements-Foyers de Mimizan n° FINESS : 400781050 est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 641 696,14 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 16,97 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 13,29 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 9,60 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1635 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée aux Logements-Foyers de MORCENX.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée aux Logements-Foyers de Morcenx n° FINESS : 400780656 est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 288 018,20 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 15,38 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 11,84 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 9,86 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2002.1636 du 20 août 2002 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée aux Logements-Foyers d'AIRE SUR L'ADOUR.

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vu la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001.

Vu les décrets n° 2001.1084, N° 2001.1085, N° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi N° 2001.647 du 20 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001.

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II.

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit " clapet anti-retour ").

Vu la convention signée avec le responsable de l'établissement et le Président du Conseil Général.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

Arrête :

Article 1

La dotation globale de financement soins pour l'exercice 2002 allouée aux Logements-Foyers d'Aire sur l'Adour n° FINESS : 400783346 est modifiée.

Son nouveau montant est fixé à : 465 054,75 €

Tarif journalier GIR1 et GIR2 : 19,98 €

Tarif journalier GIR3 et GIR4 : 15,32 €

Tarif journalier GIR5 et GIR6 : 10,84 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 02-19 du 23 août 2002 portant délégation de signature à M. Michel RENON, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de État,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques Sans, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de Équipement des Landes,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié par les arrêtés n°s 02-14 du 13 mai 2002 et 02-17 du 1er juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de Équipement,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrêté modificatif :

Article 1

Le tableau inséré dans l'article 5 est modifié comme suit :

au lieu de :

ROQUEFORT	
- M. Serge Diemunsch	T.S.C.E.
SAINT SEVER	
M. Jean-Michel Pascaud, par intérim	T.S.C.E.

lire à la place :

ROQUEFORT	
M. Serge Diemunsch, par intérim	T.S.C.E.
SAINT SEVER	
M. Serge Diemunsch	T.S.C.E.

Article 2

Le tableau inséré dans l'article 6 est modifié comme suit :

au lieu de :

ROQUEFORT		
- M. Serge Diemunsch	M. Michel Dupouy	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)

SAINT SEVER		
- M. Jean Michel Pascaud, par intérim	M. Claude Laens	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)

lire à la place :

ROQUEFORT		
- M. Serge Diemunsch, par intérim	M. Michel Dupouy	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
SAINT SEVER		
- M. Serge Diemunsch	M. Claude Laens	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)

Article 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié par les arrêtés n°s 02-14 du 13 mai 2002 et 02-17 du 1er juillet 2002 pour les articles précités.

Article 4

Les autres termes de l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 sont maintenus.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le Département des Landes.

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (C.O.T.O.R.E.P.)

Le Préfet des Landes

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 323-11 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le Code du Travail (3ème partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévu à l'article L 323-11 du Code du Travail;

Vu le Décret n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du Chapitre III du titre II du Livre III du Code du Travail (2ème partie) relative aux travailleurs handicapés ;

Vu le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du Code du Travail (3ème partie : décrets) relatif à la composition et au mode de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 1984 n° 8409 relative au fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 portant renouvellement des membres de la COTOREP modifié par les arrêtés du 7 juin 2001, du 24 juillet 2001, du 4 mars 2002 et du 13 juin 2002;

Vu les propositions des Chefs de Service désignés au Décret du 2 juin 1976 et 6 mai 1995 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

L'article 1er - § V de l'arrête du 6 mars 2001 est modifié comme suit :

V – Médecins des organismes de sécurité sociale proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole :

-Titulaire : Monsieur le Docteur GRENAILLE, Médecin Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes en remplacement du Docteur ORRETEGUY Laurent;

- Suppléant : Madame le Docteur DESCAZEAUX Josiane, Médecin Conseil Chef de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes en remplacement du Docteur Fabre Jean-Claude.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Mont-de-Marsan, le 22 août 2002
Le Préfet des Landes
Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
S.V. n° 37/02

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 4 juillet 2002.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

Arrête :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à :
Mademoiselle ARBOUILLE Sabine Docteur Vétérinaire Espace des arènes 204 boulevard de la République 40000 MONT DE MARSAN

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 :

Mademoiselle ARBOUILLE Sabine, Docteur Vétérinaire à MONT DE MARSAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par État et des opérations de police sanitaire.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.
Fait à Mont de Marsan, le 1er août 2002
pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE
Arrêté du 02.08.2002 - Bilan des cartes sanitaires psychiatrie - équipements lourds

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6ème partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995, concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant, pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

Arrête :

Article 1

Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et les équipements lourds suivants :
appareils de dialyse en centre
sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2

Pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2002 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article 1er :
Psychiatrie

en psychiatrie générale
aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région -à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques-,
en psychiatrie infanto-juvénile, sont recevables :
les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques,
les demandes d'autorisation de création de places pour les départements suivants : Dordogne, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.
Équipements lourds
Appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil supplémentaire de dialyse en centre est recevable.
Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.
Fait à Bordeaux, le 2 août 2002
Pour le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

Carte sanitaire des équipements de dialyse en Aquitaine au 1er juillet 2002

Population INSEE		Indice par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70		
60 ans et plus	703 416	229	161		
			231*	170*	-61*

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

Données démographiques prises en compte : INSEE - projection Omphale - octobre 1999.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

Concours réservé pour le recrutement d'adjoints administratifs

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de État,

Vu la loi n° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de État, modifié par le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998,

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 portant organisation de concours et examens professionnels réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de État des catégories A, B et C en application de l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 1er du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de État de la catégorie C,

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes),

Vu l'arrêté du 25 juin 2002 fixant au titre de l'année 2002 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours réservés pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes) organisés en application de l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Arrête :

Article 1

La direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine organise un concours réservé pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (spécialité administration générale) (femmes et hommes) afin de pourvoir 6 postes dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et à la direction régionale des

affaires sanitaires et sociales de la région et 1 poste dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Article 2

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du mardi 22 octobre 2002, dans les locaux de la DRASS Aquitaine. L'épreuve orale aura lieu à partir du 12 novembre 2002 dans les locaux de la DRASS.
Article 3

Les demandes d'inscription établies sur un imprimé du type réglementaire sont à retirer à partir du 2 septembre 2002 auprès de la DRASS d'Aquitaine -Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - 33063 BORDEAUX CEDEX, ou auprès des DDASS.
La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 27 septembre 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi.
Article 4

Le concours réservé est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, article 1er) :
1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédent la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de État ou des établissements publics locaux d'enseignement, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires ;
2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;
4°Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.
Article 5

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
Bordeaux, le 14 août 2002
Pour le préfet de région, pour le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Michel LAFORCADE

PRÉFECTURE MARITIME

Arrêté n° 2002/81 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Arcachon (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

Vu les articles 131-13-1° et R.610-5 du code pénal,

Vu la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de État en mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

Sur demande du maire de la commune d'Arcachon,

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune à l'occasion des feux d'artifice du 15 août 2002.

Arrête :

Article 1

Il est créé pour des raisons de sécurité, sur le littoral de la commune d'Arcachon, une zone de navigation réglementée destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002.
Article 2

Cette zone est limitée :
au Nord, par une ligne parallèle à 100 mètres au nord de l'alignement de l'extrémité des jetées Thiers et Eyrac ;
à l'Est, par ligne parallèle à 100 mètres à l'est de la jetée d'Eyrac ;
à l'Ouest par une ligne parallèle à 100 mètres à l'ouest de la jetée Thiers ;
au Sud, par la laisse de mer.
Article 3

Dans la zone prévue à l'article 1, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le jeudi 15 août 2002 de 21h00 à 24h00.
Article 4

L'arrêté n° 2002/65 en date du 11 juillet 2002 est abrogé.
Article 5

Les interdictions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévue par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 7

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 1er août 2002

Le vice-amiral d'escadre Jacques GHEERBRANT

PRÉFECTURE MARITIME

Arrêté n° 2002/82 portant deuxième modification à l'arrêté n° 2001/29 du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

Vu la demande du maire de la commune de Trébeurden;

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

Arrête :

Article unique

Dans la liste des communes figurant en annexe à l'arrêté sus-visé, est ajouté " Trébeurden " dans la colonne " communes " sur la ligne du service des affaires maritimes de Paimpol, département d'Ille et vilaine.

Brest, le 1er août 2002

Le vice-amiral d'escadre Jacques GHEERBRANT

PRÉFECTURE MARITIME

Arrête n° 2002/83

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

Vu les articles 131-13-1° et R.610-5 du code pénal,

Vu la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'État en mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

Sur demande du maire de la commune de Royan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime,

Considérant que les matériels utilisés à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2002 devant le port de Royan à partir de barges présentent des risques pour les navires et la navigation.

Arrête :

Article 1

Il est créé sur le littoral de la commune de Royan une zone de navigation réglementée, destinée à assurer la sécurité des usagers sur le plan d'eau maritime à l'occasion du feu d'artifice du 15 août 2002.

Article 2

Cette zone comprend 3 cercles de 210 mètres de rayon, centrés sur les points de coordonnées suivants :

- cercle 1 : L.45° N 37'13'' – 1.001° W01'388''
- cercle 2 : L.45° N 37'103'' – 1.001° W01'312''
- cercle 3 : L.45° N 37'61'' – 1.001° W01'217''

Article 3

Dans la zone prévue à l'article 1er, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits le 15 août 2002 de 19h00 à 24h00.

Dans l'hypothèse où le feu d'artifice ne peut être tiré le 15 août en raison de mauvaises conditions météorologiques, les dispositions du présent arrêté sont reconduites pour la soirée du 16 août 2002.

Article 4

L'interdiction prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige ni aux navires nécessaires au tir pyrotechnique ainsi qu'aux navires de l'organisateur.

Article 5

Les organisateurs de la manifestation prendront les dispositions nécessaires pour mettre en place le service d'ordre nécessaire au respect de ces dispositions.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R.610 du Code Pénal.

Article 7

L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 1er août 2002

Le vice-amiral d'escadre Jacques GHEERBRANT

ab